

KUNSTVEREIN MITWELT e.V.i.G.

FRANÇAIS

KUNSTVEREIN MITWELT

Statuts présentés au tribunal d'instance (Amtsgericht) de Charlottenburg

Version du 28 mai 2026

§ 1 Nom et siège

L'association porte le nom de « Kunstverein Mitwelt ».

Après son inscription au registre des associations, elle portera la mention « association enregistrée » sous la forme abrégée « e.V. ».

Le siège de l'association est à Berlin.

§ 2 Objet de l'association

L'association a pour objet la promotion de l'art, de la culture et de l'éducation culturelle (§ 52 al. 2 n° 5 du Code fiscal allemand).

Cet objet est notamment réalisé par :

le soutien de projets artistiques, répétitions, performances et formats de rencontre aux niveaux local et international,

la préservation et le développement d'un lieu dédié à l'art, à la musique, à la danse et à l'éducation culturelle,

la promotion de l'art, de la culture et de la coopération ainsi que la création d'espaces de rencontres créatives et de relations entre les êtres humains, l'art et la Mitwelt,

la promotion de l'art dans un échange interdisciplinaire et dans le contexte de la société, de l'environnement, de l'espace et de la transformation,

la promotion de l'art comme pratique sociale soutenant l'action collective dans l'esprit du commoning, les processus coopératifs orientés vers le bien commun, ainsi que la vie de quartier et les pratiques démocratiques,

le développement de projets créatifs communaux et économiques.

§ 3 Caractère non lucratif

L'association agit de manière désintéressée et ne poursuit pas en priorité des objectifs économiques propres.

L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'intérêt général au sens du Code fiscal allemand.

Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les présents statuts.

Les membres ne reçoivent aucune prestation provenant des ressources de l'association.

Les fonctions au sein de l'association sont exercées à titre bénévole. Toutefois, le conseil d'administration peut, si nécessaire, décider d'une rémunération conformément au § 3 n° 26a de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu (EStG).

Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

§ 4 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 5 Adhésion

Toute personne physique ou morale soutenant les objectifs de l'association peut devenir membre.

La demande d'adhésion doit être soumise par écrit ou sous forme numérique. Une signature électronique n'est pas requise.

L'admission est décidée par le conseil d'administration. Aucun droit à l'admission n'existe. Un recours contre un refus peut être déposé dans un délai d'un mois ; la prochaine assemblée générale statue sur ce recours.

Le montant minimal des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations peuvent être modulées socialement ou supprimées.

Des adhésions de soutien individuelles au-delà de la cotisation minimale sont possibles.

L'adhésion prend fin par décès, démission ou exclusion.

La démission n'est possible qu'à la fin d'une année civile et doit être notifiée par écrit au conseil d'administration trois mois avant la fin de l'année.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, notamment en cas de violation grave des statuts ou des objectifs de l'association, de comportement portant préjudice à l'association ou de non-paiement des cotisations pendant au moins un an malgré un rappel écrit. Le membre peut saisir l'assemblée générale dans un délai de six semaines après notification. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, ses droits et fonctions sont suspendus.

(...)

Berlin, 28.05.2026

Place, Date

1st Chairperson _____

2nd Chairperson _____

3rd Chairperson _____